

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°45-2021-068

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2021

Sommaire

DDPP 45 / Santé et protection des animaux et des végétaux

45-2021-03-30-00001 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MENGUY Jessica (3 pages) Page 5

45-2021-03-24-00001 - ARRÊTÉ attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MICHAULT Marine (3 pages) Page 9

DDT 45 / DDT-SEEF

45-2021-03-24-00007 - Arrêté d autorisation d ouverture d un établissement d élevage, de vente ou de transit de gibier - Établissement N° 45.144 (5 pages) Page 13

45-2021-03-10-00004 - arrêté préfectoral modifié instituant des réserves de chasse et de faune sauvage sur certains secteurs du domaine public fluvial sur la période 2019-2028 (2 pages) Page 19

45-2021-02-26-00003 - Arrêté préfectoral réglementant le débit minimum biologique à maintenir sur le cours de la Notreure au droit de l'ouvrage communal de Cernoy en Berry (4 pages) Page 22

DDT 45 / DDT-SUADT

45-2021-03-24-00006 - Arrêté portant modification de la composition de la CDNPS (6 pages) Page 27

Direction Régionale des Douanes et des Droits Indirects du Centre

Val-de-Loire /

45-2021-03-01-00048 - Fermeture définitive débit 4500039D à Briare (1 page) Page 34

45-2021-02-01-00001 - Fermeture définitive débit 4500146T Lailly en Val (1 page) Page 36

45-2021-03-01-00051 - Fermeture définitive débit 4500214N à Orléans (1 page) Page 38

45-2021-02-01-00002 - Fermeture définitive débit de tabac 4500169D Montargis (1 page) Page 40

45-2021-03-01-00052 - Fermeture définitive débit de tabac 4500224V Orléans (1 page) Page 42

45-2021-03-01-00050 - Fermeture définitive débit de tabac 4500262F Pithiviers (1 page) Page 44

45-2021-02-01-00004 - Fermeture définitive débit de tabac 4500278H Saint Germain Les Près (1 page) Page 46

45-2021-03-01-00047 - Fermeture définitive débit de tabac 4500325H à Ardon (1 page) Page 48

45-2021-03-01-00049 - Fermeture définitive débit de tabac 4500353M à Chambon la Forêt (1 page) Page 50

45-2021-02-01-00005 - Fermeture définitive débit de tabac 4500481X à Tavers (1 page)	Page 52
45-2021-02-01-00003 - Fermeture définitive débit de tabac 4500481X Orléans (1 page)	Page 54
45-2021-02-01-00006 - Fermeture définitive débit de tabac 4500494B à Villemurlin (1 page)	Page 56
Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret /	
45-2021-03-15-003 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un organisme de formation SSIAP (2 pages)	Page 58
Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Cabinet-BSP	
45-2021-03-26-00001 - Arrêté de composition du conseil d'évaluation du CPOS (3 pages)	Page 61
Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BCLCJ	
45-2021-03-12-00004 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Prénouvellon - Membrolles-Tripleville- Verdes - Charsonville (3 pages)	Page 65
Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BER	
45-2021-03-19-00003 - Arrêté portant habilitation de la SARL LINEAMENTA pour délivrer les certificats de conformité prévus à l'article L752-23 du code de commerce (2 pages)	Page 69
45-2021-03-25-00001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2021 (3 pages)	Page 72
Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DDS	
45-2021-03-12-00005 - Arrêté fixant le calendrier 2021 du plan Primevère dans le département du Loiret (4 pages)	Page 76
45-2021-03-22-00001 - Arrêté portant agrément de l'Association de Départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme du Loiret (ADEDS 45) à l'enseignement des premiers secours (3 pages)	Page 81
45-2021-03-12-00006 - Arrêté portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur certaines routes à grande circulation du Loiret à certaines périodes de l'année 2021. (3 pages)	Page 85
Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DS-PRE	
45-2021-03-08-005 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement - M. Morgan BOU (1 page)	Page 89
Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Santé et protection des animaux et des végétaux	
45-2021-03-09-003 - ARRÊTÉ attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Thomas CLAUS (2 pages)	Page 91
Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / SGCD	
45-2021-03-19-00001 - Arrêté fixant la composition du jury des concours interne et externe d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer en région Centre-Val de Loire au titre de l'année 2021 (2 pages)	Page 94

45-2021-02-16-00003 - Arrêté portant ouverture en région Centre-Val de Loire des concours interne et externe d'adjoints administratifs principaux 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2021 (3 pages)

Page 97

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Sous-préfecture de Montargis

45-2021-03-24-00002 - Arrêté portant convocation des électeurs pour les élections municipales partielles de la commune de Pierrefitte-ès-Bois (3 pages)

Page 101

45-2021-03-18-00001 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Sceaux-du-Gâtinais et de Courtempierre (2 pages)

Page 105

DDPP 45

45-2021-03-30-00001

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à
Madame MENGUY Jessica

ARRÊTÉ

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MENGUY Jessica

La Préfète du Loiret

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 donnant délégation de signature à Thierry PLACE, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations du Loiret ;

Vu la demande présentée par Madame MENGUY Jessica, née le 10/02/1993, numéro d'ordre 30009 et dont le domicile professionnel administratif est situé à la clinique vétérinaire de Ladon, 15 place de la Victoire, 45270 LADON ;

CONSIDERANT QUE le dossier présenté par l'intéressée est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Par dérogation et conformément à l'article R203-3 du code rural et de la pêche maritime, l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame MENGUY Jessica, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire de Ladon, 15 place de la Victoire, 45270 LADON ;

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète du Loiret, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Madame MENGUY Jessica s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame MENGUY Jessica pourra être appelée par les préfets de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente habilitation devient caduque, lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaire ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

ARTICLE 7 : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 30 Mars 2021,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Le Chef du service Santé et Protection des Animaux et des Végétaux
Signé : Cédric BAILLY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDPP 45

45-2021-03-24-00001

ARRÊTÉ attribuant l'habilitation sanitaire à
Madame MICHAULT Marine

ARRÊTÉ
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MICHAULT Marine

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 donnant délégation de signature à Thierry PLACE, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations du Loiret ;

Vu la demande présentée par Madame MICHAULT Marine, née le 09/08/1984, numéro d'ordre 35533 et dont le domicile professionnel administratif est situé à la clinique vétérinaire des 1000 pattes, 5 rue du Temple, 45170 NEUVILLE AUX BOIS ;

CONSIDERANT QUE le dossier présenté par l'intéressée est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Par dérogation et conformément à l'article R203-3 du code rural et de la pêche maritime, l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame MICHAULT Marine, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire des 1000 pattes, 5 rue du Temple, 45170 NEUVILLE AUX BOIS ;

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète du Loiret, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Madame MICHAULT Marine s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame MICHAULT Marine pourra être appelée par les préfets de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente habilitation devient caduque, lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaire ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

ARTICLE 7 : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 24 Mars 2021,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Le Chef du service Santé et Protection des Animaux et des Végétaux
Signé : Cédric BAILLY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret
Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 45

45-2021-03-24-00007

Arrêté d autorisation d ouverture d un
établissement d élevage, de vente ou de transit
de gibier - Établissement N° 45.144

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
d'autorisation d'ouverture d'un établissement
d'élevage, de vente ou de transit de gibier

ÉTABLISSEMENT N° 45.144

La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles R.413-24 à R.413-39, et R.413-42 à R.413-51,

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.2143 et R.214-17,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 28 février 1962 relatif à la mise en vente, vente, achat, transport et colportage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers, nés et élevés en captivité,

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2006 fixant les mesures sanitaires applicables aux élevages de gibier à plumes destiné à être lâché dans le milieu naturel et au lâcher de ce gibier,

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 portant nomination de M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret à compter du 2 décembre 2019,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature du Préfet à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,

VU l'autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage, de vente ou de transit de gibier du 17 février 1999,

VU le certificat de capacité n°45.084 délivré le 24 mars 2021 accordé à M. Jean de la ROCHEFOUCAULD, co-responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné,

VU le certificat de capacité n°41.103 délivré le 21 juin 2017 accordé à M. Julien BOTTIER, co-responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné,

VU le courrier de M. Jean de la ROCHEFOUCAULD, en date du 23 novembre 2020, informant du décès de Mme Bernadette de la ROCHEFOUCAULD, bénéficiaire de l'autorisation d'ouverture d'établissement et du certificat de capacité de l'élevage n°45.144,

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture du Loiret,

VU l'avis du Président de la Fédération Départemental des Chasseurs du Loiret,

VU l'avis du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret,

VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Loiret,

VU l'avis du représentant d'une organisation professionnelle d'élevage du gibier,

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage date du 17 février 1999,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les éléments constitutifs du dossier de cet élevage,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : **Nature de l'élevage**

M. Jean de la ROCHEFOUCAULD, dont le siège social est situé « Pont Chevron » 45250 OUZOUEUR SUR TRÉZÉE, est autorisé à exploiter un établissement d'élevage, de vente ou de transit de gibier de catégorie A (élevage dont tout ou partie des animaux sont destinés à être introduits dans la nature), dans le respect des conditions ci-dessous.

L'exploitation est localisée au lieu-dit « Pont Chevron » sur la commune d'OUZOUER SUR TRÉZÉE (45250).

La localisation géographique des volières autorisées se trouve en annexe 1 du présent arrêté.

– **Espèces détenues** ▶

Nom commun	Genre - espèce	Effectif maximal à l'instant « t »
Faisans communs	<i>Phasianus colchicus</i>	5 000
Canards colverts	<i>Anas platyrhynchos</i>	5 000

– **Destination des animaux** ▶ Élevage (sans reproduction), chasse et repeuplement, lâcher dans le milieu naturel (y compris enclos et parc), vente.

– **Superficie de l'établissement** ▶ 14 000 m² de volières réparties entre 3 volières.

ARTICLE 2 : Certificat de capacité

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité.

Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction.

ARTICLE 3 : Marquage des animaux

Tout animal détenu dans l'établissement devra être pourvu d'une marque individuelle inamovible comportant le numéro de l'élevage conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 mai 2006 sus-visé.

Les animaux destinés à la production de viande doivent avoir une marque différente de ceux destinés à l'introduction dans le milieu naturel.

ARTICLE 4 : Registre d'entrées et de sorties

Le responsable de l'établissement devra tenir un registre d'entrée et de sortie des animaux prévu par l'arrêté du 5 juin 2000 sus-visé.

Le registre d'entrée et de sortie de l'animal détenu doit préciser :

- le nom et le prénom de l'éleveur,
- l'adresse de l'élevage.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient, désignée par son nom scientifique et son nom vernaculaire,
- son numéro d'identification,
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine et sa provenance,

- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est renseigné le jour même de chaque événement concernant chaque spécimen. Il peut être tenu sous format numérique. Toute pièce permettant de justifier la régularité des mouvements doit être enregistrée ou annexée.

Les mouvements d'animaux doivent être renseignés dans les registres d'entrée et de sortie du lieu de départ et du lieu d'arrivée.

Le registre et les pièces justificatives sont conservés par le détenteur au moins cinq années à compter de la clôture de ce registre.

ARTICLE 5 : Mesures d'hygiène et de biosécurité

Le responsable de l'établissement devra veiller au respect des mesures d'hygiène et de prévention en matière de lutte contre les maladies des animaux. Ces mesures doivent notamment permettre de garantir le bien-être des animaux, la qualité des produits et la protection du patrimoine naturel.

ARTICLE 6 : Modification de l'exploitation

L'établissement doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute transformation, extension ou modification, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation.

- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, toute cessation d'activité.

ARTICLE 7 : Abrogation

L'autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage, de vente ou de transit de gibier du 17 février 1999 est abrogée.

ARTICLE 8 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R413-37 du Code de l'environnement :

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par le maire.

Un avis est inséré par le préfet, aux frais de l'exploitant, au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Une copie du présent arrêté sera adressée au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et à la Direction départementale de la Protection des Populations du Loiret.

à Orléans, le 24 mars 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La cheffe du service eau, environnement et forêt,
signé : Isaline BARD

Annexes :

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

*- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative - 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX*

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 45

45-2021-03-10-00004

arrêté préfectoral modifié
instituant des réserves de chasse et de faune
sauvage sur certains secteurs du domaine public
fluvial sur la période 2019-2028

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIÉ
INSTITUANT DES RÉSERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE SUR CERTAINS
SECTEURS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL SUR LA PÉRIODE 2019-2028

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L422-27, et R422-82 à R422-91,

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales de la location par l'État du droit de chasse sur son Domaine Public Fluvial pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2028,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

Vu la participation du public qui s'est tenue du 25 janvier au 14 février 2021,

Considérant le territoire du Domaine Public Fluvial loué par adjudication au Groupement d'Interêt Cynégétique Fluvial Nièvre-Nord, notamment au niveau du secteur de Beaulieu-sur-Loire,

Considérant que le secteur de Beaulieu-sur-Loire est intégré au territoire de chasse géré par le département de la Nièvre,

Considérant qu'il n'existe pas sur le secteur de contre-indication à la pratique de la chasse,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'annexe de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage est remplacé par l'annexe du présent arrêté,

ARTICLE 2 : A l'exception de la modification signifiée à l'article 1, les termes de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à ORLÉANS, le 10 mars 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé
Thierry DEMARET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative – 181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX ;
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexes :

Les annexes ne sont pas publiées au recueil.

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

DDT 45

45-2021-02-26-00003

Arrêté préfectoral réglementant le débit minimum biologique à maintenir sur le cours de la Notreure au droit de l'ouvrage communal de Cernoy en Berry

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
réglementant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
le débit minimum biologique à maintenir sur le cours de la notreure
au droit de l'ouvrage communal situé à CERNOY-EN-BERRY

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R.181-45, L.211-1 et L.214-18 ;

VU la circulaire du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1^{er} janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 4 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 1927 d'autorisation du barrage dans le cadre de la fourniture de la force motrice au Moulin des Borses ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à la commune de Cernoy-en-Berry le 11 juin 2020 ;

VU la réponse de la commune de Cernoy-en-Berry en date du 6 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'avoir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques nécessite d'établir a minima le respect du débit réservé ;

CONSIDÉRANT que le module de la Notreure est estimé à 300l/s par l'Institut national de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture (IRSTEA) au droit de l'ouvrage ;

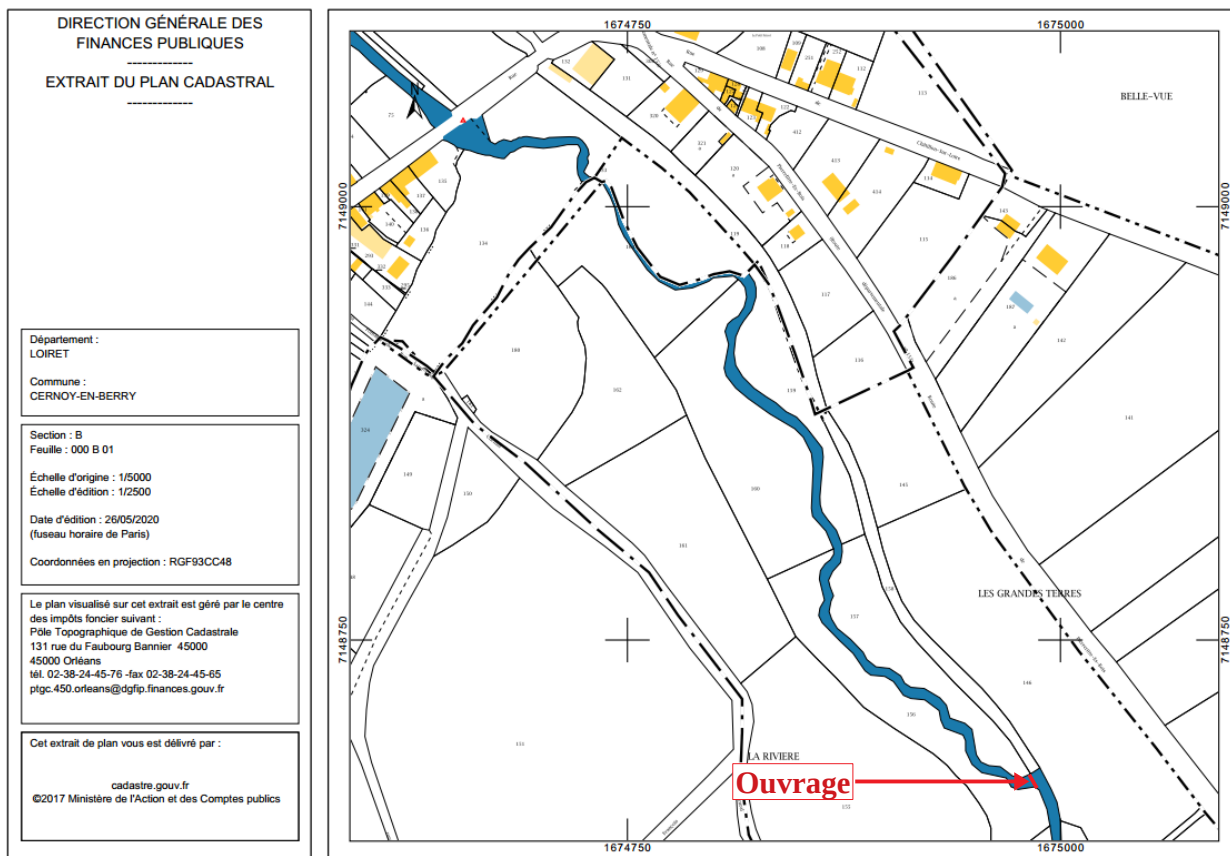
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

TITRE I : INSTALLATIONS CONCERNÉES

ARTICLE 1^{er} : Installation concernée par les prescriptions du présent arrêté

L'ouvrage concerné par le présent arrêté est propriété de la commune de CERNOY-EN-BERRY et est situé transversalement à la rivière « Notreure » au droit de la parcelle B158 sur la commune de CERNOY-EN-BERRY.



ARTICLE 2 : Dimensionnement des installations concernées

L'ouvrage concerné est situé 515 m en amont du ponceau de la route départementale 50.

D'une largeur totale de 3,13 m, il est constitué d'une section efficace de 2,33 m composée :

- d'un seuil d'une largeur d'1,43 m et
- d'une vanne de décharge d'une largeur de 0,90 m.

L'ensemble des ouvrages sont arasés au niveau légal de retenue.

L'ensemble des caractéristiques de l'ouvrage est disponible en annexe (Ouvrage A).

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 3 : Débit minimum biologique

Le débit minimal transitant par l'ouvrage est fixé à 30 l/s. Ce débit correspond au 1/10 du module de la Notreure estimé par l'Institut national de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture (IRSTEA) au droit de l'ouvrage.

Ce débit correspond à une ouverture minimale de la vanne de 2 cm par rapport au radier, soit une surface d'écoulement de 0,0286 m², lorsque le niveau d'eau en amont est maintenu à la crête du déversoir situé en partie gauche de l'ouvrage. Il revient au propriétaire de l'ouvrage de garantir cette ouverture minimale en tout temps et de permettre son contrôle.

Si le débit de la rivière est inférieur au débit fixé ci-dessus, l'intégralité du débit de la rivière devra transiter par l'ouvrage.

ARTICLE 4 : Gestion de l'ouvrage

En période de crue ou d'arrêtée sécheresse, la vanne de décharge doit être entièrement ouverte.

En situation normale, la vanne de décharge doit être manœuvrée afin de respecter la cote de retenue définie par l'arrêté du 14 mai 1927. Compte-tenu que les ouvrages ont été arasés à cette cote, aucune surverse sur la vanne ou le seuil ne doit être observée.

ARTICLE 5 : Entretien de l'ouvrage

L'ouvrage devra faire l'objet d'un entretien régulier afin d'éviter toute aggravation du risque inondation en amont ou en aval du barrage. Ainsi, le propriétaire devra veiller à retirer les embâcles et à maintenir la capacité d'écoulement de l'ouvrage.

ARTICLE 6 : Révision

Les dispositions des articles 3 à 5 pourront être révisées dès lors que des données nouvelles permettront de justifier une telle démarche, notamment si :

- le débit minimum biologique est défini plus précisément par une étude ultérieure,
- les caractéristiques géométriques de l'ouvrage évoluent.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la mairie de Cernoy-en-Berry et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Cernoy en Berry, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Loiret pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9 : Exécution

Ampliation en sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Loiret ;
Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité
Monsieur le Maire de la commune de Cernoy-en-Berry ;
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Orléans, le 26 février 2021
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
signé : Thierry DEMARET**

ANNEXE 1 : Plan des lieux et coupe des ouvrages

Annexe consultable auprès du service émetteur : DDT45-SEEF

DDT 45

45-2021-03-24-00006

Arrêté portant modification de la composition
de la CDNPS

ARRÊTÉ
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 5 OCTOBRE 2020
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES (CDNPS)

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles R 341-16 à R 341-25 relatifs aux missions, à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) et de ses formations spécialisées ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, résultant de la fusion entre l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, et, l'Agence Française de la Biodiversité.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification du nombre des différentes commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment l'article 17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2017 portant création du Pôle d'Équilibre Territorial Forêt d'Orléans – Loire – Sologne.

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2018 portant composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 modifiant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

VU la démission de Monsieur Paul Courboulay en date du 4 novembre 2020 ;

VU la démission de Monsieur Jean-François Leborgne en date du 20 novembre 2020;

VU la demande en date du 25 février 2021 du Syndicat des Énergies Renouvelables.

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2018 modifié le 5 octobre 2020, portant composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) afin de prendre acte du remplacement des membres suivants au sein de la formation « des Sites et des Paysages » :

- M. Paul COURBOULAY par Mme Martine RAGEY en qualité de membre titulaire au sein du collège de personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement ;
- M. Jean-François LEBORGNE par M. Nicolas HUGOT en qualité de membre suppléant au sein du collège de personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement ;
- M. Laurent ALBUISSON par M. Nicolas MERCIER en qualité de membre suppléant au sein du collège des représentants des exploitants d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent pour les projets éoliens relevant d'une demande d'autorisation unique déposée avant le 1^{er} Mars 2017.

SUR la proposition de la Préfète du Loiret.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les articles 4 à 6 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 modifiant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 4** : La formation spécialisée dite « des sites et des paysages » prend l'initiative des inscriptions et des classements de site, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé, veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant et émet les avis prévus par le code de l'urbanisme.

Quand la commission, présidée par le Préfet ou son représentant, se réunit **en formation des sites et des paysages**, elle se compose comme suit :

Formation spécialisée dite « des Sites et des Paysages »

Premier collège : Collège de représentants des services de l'État :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant,
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant (en charge du secrétariat de cette formation spécialisée),

- M. l'Architecte des Bâtiments de France, Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Loiret, ou son représentant.

Deuxième collège : Collège de représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

- M. Gérard DUPATY, conseiller départemental,
- M. Jean-Paul IMBAULT, conseiller départemental,
- M. Alain DI STEFANO, maire délégué de Yèvre-le-Châtel,
- M^{me} Françoise GRIVOTET, conseillère communautaire d'Orléans Métropole.

Troisième collège : Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
<ul style="list-style-type: none"> • M. Gauthier d'ERSU Association Vieilles Maisons Françaises	<ul style="list-style-type: none"> • M^{me} Jacqueline SUTTIN Société et Monuments
<ul style="list-style-type: none"> • M. Bruno MARMIROLI Mission Val de Loire	<ul style="list-style-type: none"> • M^{me} Marie-Laure RAULINE Chambre d'Agriculture du Loiret
<ul style="list-style-type: none"> • M. Michel CHANTEREAU Représentant de l'Association Loiret Nature Environnement	<ul style="list-style-type: none"> • M. René ROSOUX Expert juridique, Conservatoire d'Espaces Naturels de la Région Centre
<ul style="list-style-type: none"> • Philippe THONON Ingénieur écologue	<ul style="list-style-type: none"> • M^{me} Carole BUTOR Association pour l'Avenir du Gâtinais et de ses Habitants

Quatrième collège de personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
<ul style="list-style-type: none"> • M. Antoine VACONSIN Architecte	<ul style="list-style-type: none"> • M. Frédéric SKARBEK Architecte
<ul style="list-style-type: none"> • M. François CHEVALIER Bureau d'Études de Paysages	<ul style="list-style-type: none"> • M^{me} Catherine FARELLE Bureau d'Études d'Aménagement, d'Urbanisme et de Paysages
<ul style="list-style-type: none"> • M^{me} Martine RAGEY Géomètre-expert	<ul style="list-style-type: none"> • M. Nicolas HUGOT Institut d'Écologie Appliquée
<ul style="list-style-type: none"> • M^{me} Nadia ARBAOUI Architecte urbaniste qualifiée OPQU TOPOS Agence d'Urbanisme des Territoires de l'Orléanais	<ul style="list-style-type: none"> • M. Hervé OLLIVIER Urbaniste qualifié OPQU — Projets urbains et paysagers TOPOS Agence d'Urbanisme des Territoires de l'Orléanais

ARTICLE 5 : Projet éolien relevant d'une demande d'autorisation unique (déposée avant le 1er mars 2017)

Lorsque la formation dite « des Sites et des Paysages » est consultée, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et de l'article R.553-9 du Code de

l'environnement sur une demande d'autorisation unique concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le quatrième collège se compose comme suit :

Quatrième collège : Collège de personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
<ul style="list-style-type: none"> M. François CHEVALIER Bureau d'Études de Paysages	<ul style="list-style-type: none"> M^{me} Catherine FARELLE Bureau d'Études d'Aménagement, d'Urbanisme et de Paysages
<ul style="list-style-type: none"> M^{me} Martine RAGEY Géomètre-expert	<ul style="list-style-type: none"> M. Nicolas HUGOT Institut d'Écologie Appliquée

Suite du quatrième collège : Collège des représentants des exploitants d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
<ul style="list-style-type: none"> M. Victor EGAL France Énergie Éolienne	<ul style="list-style-type: none"> M. Sébastien BEUZE France Énergie Éolienne
<ul style="list-style-type: none"> M^{me} Jennifer MENAGE Syndicat des Énergies Renouvelables	<ul style="list-style-type: none"> M. Nicolas MERCIER Syndicat des Énergies Renouvelables

ARTICLE 6 : Projet éolien relevant d'une d'autorisation environnementale (demande déposée après le 1er mars 2017)

Lors de l'examen d'un dossier éolien, déposé à compter du 1er mars 2017, conformément au décret n°2017-81 du 26 janvier 2017, relatif à l'autorisation environnementale, l'article R.341-20 du code de l'environnement dispose qu'un représentant des professionnels de l'éolien, avec voix délibérative, est invité à siéger au sein du quatrième collège la formation spécialisée dite « des Sites et Paysages ».

Par ailleurs, l'article R.341-18 précise que les formations spécialisées, sont composées à parts égales de membres de chacun des quatre collèges. Par conséquent, cette formation spécialisée (lors d'un projet éolien déposé à compter du 1er mars 2017), accueille cinq membres par collège, elle se compose comme suit :

Formation spécialisée dite « des Sites et des Paysages »

Premier collège : Collège de représentants des services de l'État :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant,
- Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant (en charge du secrétariat de cette formation spécialisée),
- M. l'Architecte des Bâtiments de France, Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Loiret, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant (Service Agriculture et Développement Rural).

Deuxième collège : Collège de représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

- M. Gérard DUPATY, conseiller départemental,

- M. Jean-Paul IMBAULT, conseiller départemental,
- Alain DI STEFANO, maire délégué de Yèvre-le-Châtel,
- M^{me} Françoise GRIVOTET, conseillère communautaire d'Orléans Métropole,
- M^{me} Muriel BATAILLE, maire de Tournois.

Troisième collège : Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
<ul style="list-style-type: none"> • M. Gauthier d'ERSU Association Vieilles Maisons Françaises	<ul style="list-style-type: none"> • M^{me} Jacqueline SUTTIN Société et Monuments
<ul style="list-style-type: none"> • M. Bruno MARMIROLI Mission Val de Loire	<ul style="list-style-type: none"> • M^{me} Marie-Laure RAULINE Chambre d'Agriculture du Loiret
<ul style="list-style-type: none"> • M. Michel CHANTEREAU Représentant de l'Association Loiret Nature Environnement	<ul style="list-style-type: none"> • M^{me} Micheline PROUST Représentante de l'Association Loiret Nature Environnement
<ul style="list-style-type: none"> • M. Philippe THONON Ingénieur écologue	<ul style="list-style-type: none"> • M^{me} Carole BUTOR Association pour l'Avenir du Gâtinais et de ses Habitants
<ul style="list-style-type: none"> • M. René ROSOUX Expert juridique, Conservatoire d'Espaces Naturels de la Région Centre	<ul style="list-style-type: none"> • M. Stéphane HIPPOLYTE Conservatoire d'Espaces Naturels de la Région Centre

Quatrième collège : personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement et un représentant des exploitants d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
<ul style="list-style-type: none"> • M. Antoine VACONSIN Architecte	<ul style="list-style-type: none"> • M. Frédéric SKARBK Architecte
<ul style="list-style-type: none"> • M. François CHEVALIER Bureau d'Études et de Paysages	<ul style="list-style-type: none"> • M^{me} Catherine FARELLE Bureau d'Études d'Aménagement, d'Urbanisme et de Paysages
<ul style="list-style-type: none"> • M^{me} Martine RAGEY Géomètre-expert	<ul style="list-style-type: none"> • M. Nicolas HUGOT Institut d'Écologie Appliquée
<ul style="list-style-type: none"> • M^{me} Nadia ARBAOUI Architecte urbaniste qualifiée OPQU TOPOS Agence d'Urbanisme des Territoires de l'Orléanais	<ul style="list-style-type: none"> • M. Hervé OLLIVIER Urbaniste qualifié OPQU - Projets urbains et paysagers TOPOS Agence d'Urbanisme des Territoires de l'Orléanais
<ul style="list-style-type: none"> • M^{me} Jennifer MENAGE Syndicat des Énergies Renouvelables	<ul style="list-style-type: none"> • M. Samuel NEUVY France Énergie Éolienne

»

ARTICLE 2 : Les autres termes de l'arrêté du 5 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2018 demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté cadre fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Loiret, qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

À Orléans, le 24 mars 2021

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Thierry DEMARET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Régionale des Douanes et des Droits
Indirects du Centre Val-de-Loire

45-2021-03-01-00048

Fermeture définitive débit 4500039D à Briare

**MINISTÈRE
CHARGÉ DES
COMPTES PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE
PERMANENT SUR LA COMMUNE DE BRIARE.**

La Directrice Interrégionale des Douanes et Droits Indirects à Dijon

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabac manufacturés ;

Considérant la situation du réseau des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Loiret a été informée ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4500039D, sis 12 boulevard Buyser à Briare (45), à la date du 01/03/2021, en application de l'article 37-1° du décret susvisé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Loiret. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 01/03/2021,

Pour la Directrice Interrégionale des Douanes et Droits Indirects à Dijon,
L'Administratrice supérieure des Douanes et Droits Indirects,
Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects du Centre Val-de-Loire,
Signé : Sylvie DENIS

Direction Régionale des Douanes et des Droits
Indirects du Centre Val-de-Loire

45-2021-02-01-00001

Fermeture définitive débit 4500146T Lailly en Val

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE
PERMANENT SUR LA COMMUNE DE LAILLY-EN-VAL.**

La Directrice Interrégionale des Douanes et Droits Indirects à Dijon

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabac manufacturés ;

Considérant la situation du réseau des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale des débitants de tabac du Loiret a été informée ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4500146T, sis 59 route de Blois à Lailly-en-Val (45), à la date du 01/02/2021, en application de l'article 37-4° du décret susvisé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Loiret. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 01/02/2021,

Pour la Directrice Interrégionale des Douanes et Droits Indirects à Dijon,
L'Administratrice supérieure des Douanes et Droits Indirects,
Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects du Centre Val-de-Loire,
Signé : Sylvie DENIS

Direction Régionale des Douanes et des Droits
Indirects du Centre Val-de-Loire

45-2021-03-01-00051

Fermeture définitive débit 4500214N à Orléans

**MINISTÈRE
CHARGÉ DES
COMPTES PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE
PERMANENT SUR LA COMMUNE DE ORLÉANS.**

La Directrice Interrégionale des Douanes et Droits Indirects à Dijon

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabac manufacturés ;

Considérant la situation du réseau des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Loiret a été informée ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4500214N, sis 28 rue Jeanne d'Arc à Orléans (45), à la date du 01/03/2021, en application de l'article 37-1° du décret susvisé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Loiret. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 01/03/2021,

Pour la Directrice Interrégionale des Douanes et Droits Indirects à Dijon,
L'Administratrice supérieure des Douanes et Droits Indirects,
Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects du Centre Val-de-Loire,
Signé : Sylvie DENIS

Direction Régionale des Douanes et des Droits
Indirects du Centre Val-de-Loire

45-2021-02-01-00002

Fermeture définitive débit de tabac 4500169D
Montargis

**MINISTÈRE
CHARGÉ DES
COMPTES PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE
PERMANENT SUR LA COMMUNE DE MONTARGIS.**

La Directrice Interrégionale des Douanes et Droits Indirects à Dijon

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabac manufacturés ;

Considérant la situation du réseau des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale des débitants de tabac du Loiret a été informée ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4500169D, sis 21 Faubourg d'Orléans à Montargis (45), à la date du 01/02/2021, en application de l'article 37-4° du décret susvisé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Loiret. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 01/02/2021,

Pour la Directrice Interrégionale des Douanes et Droits Indirects à Dijon,
L'Administratrice supérieure des Douanes et Droits Indirects,
Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects du Centre Val-de-Loire,
Signé : Sylvie DENIS

Direction Régionale des Douanes et des Droits
Indirects du Centre Val-de-Loire

45-2021-03-01-00052

Fermeture définitive débit de tabac 4500224V
Orléans

**MINISTÈRE
CHARGÉ DES
COMPTES PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE
PERMANENT SUR LA COMMUNE DE ORLÉANS.**

La Directrice Interrégionale des Douanes et Droits Indirects à Dijon

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabac manufacturés ;

Considérant la situation du réseau des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Loiret a été informée ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4500224V, sis 45 rue Jeanne d'Arc à Orléans (45), à la date du 01/03/2021, en application de l'article 37-1° du décret susvisé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Loiret. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 01/03/2021,

Pour la Directrice Interrégionale des Douanes et Droits Indirects à Dijon,
L'Administratrice supérieure des Douanes et Droits Indirects,
Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects du Centre Val-de-Loire,
Signé : Sylvie DENIS

Direction Régionale des Douanes et des Droits
Indirects du Centre Val-de-Loire

45-2021-03-01-00050

Fermeture définitive débit de tabac 4500262F
Pithiviers

**MINISTÈRE
CHARGÉ DES
COMPTES PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE
PERMANENT SUR LA COMMUNE DE PITHIVIERS.**

La Directrice Interrégionale des Douanes et Droits Indirects à Dijon

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabac manufacturés ;

Considérant la situation du réseau des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Loiret a été informée ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4500262F, sis 37 rue Amiral Gourdon à Pithiviers (45), à la date du 01/03/2021, en application de l'article 37-1° du décret susvisé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Loiret. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 01/03/2021,

Pour la Directrice Interrégionale des Douanes et Droits Indirects à Dijon,
L'Administratrice supérieure des Douanes et Droits Indirects,
Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects du Centre Val-de-Loire,
Signé : Sylvie DENIS

Direction Régionale des Douanes et des Droits
Indirects du Centre Val-de-Loire

45-2021-02-01-00004

Fermeture définitive débit de tabac 4500278H
Saint Germain Les Près

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE
PERMANENT SUR LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-DES-PRES.**

La Directrice Interrégionale des Douanes et Droits Indirects à Dijon

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabac manufacturés ;

Considérant la situation du réseau des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale des débitants de tabac du Loiret a été informée ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4500278H, sis Moulin Plateau à Saint-Germain-les-Près, à la date du 01/02/2021, en application de l'article 37-4° du décret susvisé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Loiret. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 01/02/2021,

Pour la Directrice Interrégionale des Douanes et Droits Indirects à Dijon,
L'Administratrice supérieure des Douanes et Droits Indirects,
Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects du Centre Val-de-Loire,
Signé : Sylvie DENIS

Direction Régionale des Douanes et des Droits
Indirects du Centre Val-de-Loire

45-2021-03-01-00047

Fermeture définitive débit de tabac 4500325H à
Ardon

**MINISTÈRE
CHARGÉ DES
COMPTES PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE
PERMANENT SUR LA COMMUNE DE ARDON.**

La Directrice Interrégionale des Douanes et Droits Indirects à Dijon

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabac manufacturés ;

Considérant la situation du réseau des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Loiret a été informée ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4500325H, sis 10 route de Marcilly à Ardon (45), à la date du 01/03/2021, en application de l'article 37-1° du décret susvisé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Loiret. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 01/03/2021,

Pour la Directrice Interrégionale des Douanes et Droits Indirects à Dijon,
L'Administratrice supérieure des Douanes et Droits Indirects,
Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects du Centre Val-de-Loire,
Signé : Sylvie DENIS

Direction Régionale des Douanes et des Droits
Indirects du Centre Val-de-Loire

45-2021-03-01-00049

Fermeture définitive débit de tabac 4500353M à
Chambon la Forêt

**MINISTÈRE
CHARGÉ DES
COMPTES PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE
PERMANENT SUR LA COMMUNE DE CHAMBON-LA-FORET.**

La Directrice Interrégionale des Douanes et Droits Indirects à Dijon

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabac manufacturés ;

Considérant la situation du réseau des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Loiret a été informée ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4500353M, sis 11 rue Rive du Bois à Chambon-la-Forêt (45), à la date du 01/03/2021, en application de l'article 37-1° du décret susvisé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Loiret. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 01/03/2021,

Pour la Directrice Interrégionale des Douanes et Droits Indirects à Dijon,
L'Administratrice supérieure des Douanes et Droits Indirects,
Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects du Centre Val-de-Loire,
Signé : Sylvie DENIS

Direction Régionale des Douanes et des Droits
Indirects du Centre Val-de-Loire

45-2021-02-01-00005

Fermeture définitive débit de tabac 4500481X à
Tavers

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE
PERMANENT SUR LA COMMUNE DE TAVERS.**

La Directrice Interrégionale des Douanes et Droits Indirects à Dijon

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabac manufacturés ;

Considérant la situation du réseau des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale des débitants de tabac du Loiret a été informée ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4500481X, sis 19 rue des Eaux Bleues à Tavers, à la date du 01/02/2021, en application de l'article 37-4° du décret susvisé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Loiret. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 01/02/2021,

Pour la Directrice Interrégionale des Douanes et Droits Indirects à Dijon,
L'Administratrice supérieure des Douanes et Droits Indirects,
Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects du Centre Val-de-Loire,
Signé : Sylvie DENIS

Direction Régionale des Douanes et des Droits
Indirects du Centre Val-de-Loire

45-2021-02-01-00003

Fermeture définitive débit de tabac 4500481X
Orléans

**MINISTÈRE
CHARGÉ DES
COMPTES PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE
PERMANENT SUR LA COMMUNE DE ORLÉANS.**

La Directrice Interrégionale des Douanes et Droits Indirects à Dijon

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabac manufacturés ;

Considérant la situation du réseau des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale des débitants de tabac du Loiret a été informée ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4500205P, sis 125 Faubourg Saint-Vincent à Orléans, à la date du 01/02/2021, en application de l'article 37-4° du décret susvisé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Loiret. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 01/02/2021,

Pour la Directrice Interrégionale des Douanes et Droits Indirects à Dijon,
L'Administratrice supérieure des Douanes et Droits Indirects,
Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects du Centre Val-de-Loire,
Signé : Sylvie DENIS

Direction Régionale des Douanes et des Droits
Indirects du Centre Val-de-Loire

45-2021-02-01-00006

Fermeture définitive débit de tabac 4500494B à
Villemurlin

**MINISTÈRE
CHARGÉ DES
COMPTES PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE
PERMANENT SUR LA COMMUNE DE VILLEMURLIN.**

La Directrice Interrégionale des Douanes et Droits Indirects à Dijon

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabac manufacturés ;

Considérant la situation du réseau des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale des débitants de tabac du Loiret a été informée ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4500494B, 1 rue de la Gare à Villemurlin, à la date du 01/02/2021, en application de l'article 37-4° du décret susvisé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Loiret. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 01/02/2021,

Pour la Directrice Interrégionale des Douanes et Droits Indirects à Dijon,
L'Administratrice supérieure des Douanes et Droits Indirects,
Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects du Centre Val-de-Loire,
Signé : Sylvie DENIS

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-03-15-003

Arrêté portant modification de l'agrément d'un
organisme de formation SSIAP

Arrêté portant modification de l'agrément d'un organisme de formation SSIAP

La Préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

Vu le code du travail et notamment les articles L 6351-1 à L 6355-24 ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 et dans les Immeubles de Grande Hauteur et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des Établissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur et notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 portant agrément de l'organisme de formation SMART SERVICES ;

Vu la demande d'ajout d'un formateur transmise le 9 mars 2021 par M. DJELLAT Mehdi, représentant légal de SMART SERVICES ;

Considérant que les documents transmis sont conformes à l'article 12 § 7 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 portant agrément de l'organisme SMART SERVICES est ainsi modifié :

Sont admis comme formateurs les personnes suivantes :

- M. DJELLAT Mohamed, né le 12 février 1964 à ALGER en ALGERIE
- M. DJELLAT Boualem, né le 8 août 1966 à ALGER en ALGERIE
- M. RAMI Mohamed, né le 10 mai 1985 à LIMOGES (87)
- M. DJELLAT Mehdi, né le 15 octobre 1993 à MOHAMED BELOUIZDAD en ALGERIE

1/2

Préfecture du Loiret – 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX
tél : 02 38 91 45 45 - site internet : www.loiret.gouv.fr

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 15 mars 2021

**Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

signé

Xavier MAROTEL

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - direction des sécurités - Bureau de la protection et de la défense civiles - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans CEDEX ;

- un recours hiérarchique, au ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-03-26-00001

Arrêté de composition du conseil d'évaluation
du CPOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉVALUATION
DU CENTRE PENITENTIAIRE D'ORLEANS-SARAN**

La Préfète de la région Centre-Val-de-Loire, Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de procédure pénale, notamment les dispositions des articles D 234 à D 238, portant application de l'article 5 de la loi précitée ;

VU la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

VU le décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire, notamment l'article 16, titre 1^{er}, chapitre IV, et modifiant le code de procédure pénale ;

VU l'arrêté du préfectoral du 8 novembre 2016 portant nomination des membres du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt d'Orléans ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Régine ENGSTRÖM en qualité de préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU la liste des représentants des associations intervenant dans le centre pénitentiaire d'Orléans-Saran, transmise par le chef d'établissement en date du 24 novembre 2020 ;

VU la liste des aumôniers agréés de chaque culte intervenant dans l'établissement en date du 24 novembre 2020 ;

VU la liste des visiteurs de prisons intervenant dans le centre pénitentiaire d'Orléans-Saran, transmise par le chef d'établissement en date du 25 novembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2020 portant composition du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire d'Orléans-Saran ;

SUR proposition de Madame la directrice des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er:

Le conseil d'évaluation du centre pénitentiaire d'Orléans-Saran est placé sous la présidence de la préfète du Loiret. Le président du tribunal judiciaire d'Orléans et la procureure de la République près ledit tribunal sont désignés en qualité de vice-présidents.

Article 2:

Le conseil d'évaluation est composé comme suit :

Magistrats :

Le président et le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montargis,

Les juges de l'application des peines des tribunaux judiciaires d'Orléans et de Montargis,
Le doyen des juges d'instruction du tribunal judiciaire d'Orléans.

Le premier président et le procureur général près la cour d'appel d'Orléans peuvent participer à la réunion du Conseil d'évaluation ou désigner un représentant à cette fin.

Membres exerçant un mandat électif:

Le président du conseil départemental ou son représentant,
Le président du conseil régional ou son représentant,
Le maire d'Orléans ou son représentant,
Le maire de Saran ou son représentant.

Autres membres :

Le bâtonnier de l'Ordre des avocats ou son représentant,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Loiret ou son représentant,
Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
Le directeur général de l'Agence régionale de la santé ou son représentant,
L'inspecteur d'académie ou son représentant,
Un aumônier agréé de chaque culte intervenant dans l'établissement.

Membres désignés pour une durée de deux ans renouvelable :

Monsieur Jean-Paul BLANC
Représentant des visiteurs de prisons
46 ter, rue Sainte-Catherine
45000 Orléans

Madame Elodie HOCHART
Présidente de l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et en Addictologie ou son représentant,
7, place Jean Monnet
45100 ORLEANS

Madame Claire BOTTE
Présidente de l'Association Pour l'Ecoute et l'Accueil en Addictologie et en Toxicomanie, ou son représentant,
1 rue Sainte-Anne
45000 ORLEANS

Monsieur Dominique JOBERT
Président de l'Association ESPOIR, ou son représentant,
2 rue Charles Malfray
45000 ORLEANS

Monsieur Alexandre LECLERC
Président de l'Association RETRAVAILLER, ou son représentant,
23 rue Olivier Metra
75 020 PARIS

Monsieur Etienne HOEPFFNER
Président de l'Association ECTI (Entreprises – Collectivités Territoriales d'Insertion), ou son représentant,
46 ter, rue Sainte-Catherine
45000 Orléans

Madame Stéphanie WEIDMANN
Directrice de la Mission Locale de l'orléanais, ou son représentant,
9 Boulevard de Verdun
45000 ORLEANS

Article 3 :

La directrice du centre pénitentiaire Orléans-Saran, le directeur interrégional de l'administration pénitentiaire et le directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Loiret ou leurs représentants assistent aux travaux du conseil d'évaluation.

Article 4:

Le secrétariat du conseil d'évaluation est assuré par les services de l'administration pénitentiaire.

Article 5:

L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020 est abrogé.

Article 6:

Monsieur le directeur de cabinet de la préfète est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Garde des Sceaux, ministre de la justice, au directeur interrégional de l'administration Pénitentiaire, à chacun des membres du conseil d'évaluation ainsi qu'à la directrice du centre pénitentiaire Orléans-Saran, et sera inséré au RAA de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 26/03/2021

La Préfète,

Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-03-12-00004

Arrêté portant modification des statuts du
syndicat intercommunal d'adduction d'eau
potable de Prénouvellon - Membrolles-
Tripleville- Verdes - Charsonville

Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Prénouvellon – Membrolles – Tripleville – Verdes - Charsonville

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

**LE PRÉFET DU LOIRET,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-18 ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Centre-Val de Loire, M. Pierre POUËSSEL en qualité de préfet du Loiret ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 1947 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Prénouvellon, Membrolles et Tripleville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu la délibération en date du 5 octobre 2020 de la commune de Beauce-la-Romaine demandant son extension du périmètre au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Prénouvellon, Membrolles, Tripleville, Verdes et Charsonville pour l'adhésion de la commune de Beauce la Romaine (pour la commune déléguée d'Ouzouer le Marché) ;

Vu la délibération en date du 6 octobre 2020 du comité du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Prénouvellon, Membrolles, Tripleville, Verdes et Charsonville approuvant la demande d'extension de son périmètre et la modification des statuts du syndicat pour l'adhésion de la commune de Beauce la Romaine (pour la commune déléguée d'Ouzouer-le-Marché) ;

Vu la délibération en date du 19 novembre 2020 de la commune de Charsonville approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Prénouvellon, Membrolles, Tripleville, Verdes et Charsonville induite par l'adhésion de la commune de Beauce la Romaine (pour la commune déléguée d'Ouzouer le Marché) ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée visées au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture du Loiret et de Loir-et-Cher,

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Prénouvellon, Membrolles, Tripleville, Verdes et Charsonville, joints en annexe, sont modifiés à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 2 : Les articles 1 et 3 et 4 sont modifiés comme suit :

« **ARTICLE 1er** : En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, les articles L5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale et les articles L5212-1 à L5212-34 relatifs aux syndicats de communes, il est constitué entre les communes de BEAUCE LA ROMAINE (communes déléguées de Prénouvellon, Membrolles, Tripleville, Verdes et Ouzouer le Marché) et CHARSONVILLE

un syndicat intercommunal dont l'objet est défini à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 3 : Le syndicat porte le titre de syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de PRENOUVELLON – MEMBROLLES – TRIPLEVILLE – VERDES – OUZOUEUR LE MARCHE - CHARSONVILLE.

Il est institué pour une durée illimitée.

Son siège social est fixé au 3, rue des Ecoles 41240 BEAUCE-LA-ROMAINE.

ARTICLE 4 : Le syndicat est administré par un organe délibérant composé de neuf (9) délégués élus par les conseils municipaux des communes concernées parmi leurs membres dans les conditions prévues aux articles L5211-6 à L5211-8 et L5212-6 à L5212-7 du code général des collectivités territoriales à raison de :

- pour la commune de Charsonville : 3 délégués titulaires et 1 délégué suppléant
- pour la commune de Beauce la Romaine : 6 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Les délégués suppléants siègent au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat suivant le renouvellement général des conseils municipaux. »

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 17 avril 1947 modifié portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Prénouvellon, Membrolles et Tripleville est modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de Loir-et-Cher et du Loiret, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Prénouvellon, Membrolles, Tripleville, Verdes et Charsonville et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice départementale des territoires,
- M. le délégué départemental de Loir-et-Cher de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Blois, le 12 mars 2021

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Nicolas HAUPTMANN

Pour le Préfet du Loiret,
et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Thierry DEMARET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-03-19-00003

Arrêté portant habilitation de la SARL
LINEAMENTA pour délivrer les certificats de
conformité prévus à l'article L752-23 du code de
commerce

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant habilitation d'un organisme indépendant
pour délivrer les certificats de conformité prévus à l'article L752-23 du code de commerce

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-23, R752-44 et R752-44-1 et R752-44-8 à R752-44-13 ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale accordée en commission départementale d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Christophe CAROL, secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret ;

VU la demande d'habilitation, déposée dans son intégralité le 13 mars 2021 par la SARL LINEAMENTA domiciliée 21 Avenue du Général de Castelnau – 33140 Villenave d'Ornon, en vue d'établir les certificats de conformité prévus à l'article L752-23 du code de commerce ;

SUR proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation de la SARL LINEAMENTA domiciliée 21 Avenue du Général de Castelnau – 33140 Villenave d'Ornon, en vue d'établir les certificats de conformité prévus à l'article L752-23 du code de commerce est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du département du Loiret.

Article 2 : Les informations sur l'organisme habilité et les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation figurent dans l'annexe au présent arrêté. Tout changement fera l'objet d'une modification de l'arrêté sur demande expresse.

Article 3 : Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires du Loiret.

Fait à Orléans, le 19 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
signé Christophe CAROL

Annexe

Renseignements administratifs relatifs à l'entité juridique demandant l'habilitation
Statut juridique
SARL à associé unique Siret : 882 296 916 R.C.S Bordeaux
R;c;s Nom et adresse de l'organisme
SARL LINEAMENTA siège social : 21 Avenue du Général de Castelnau 33140 Villenave d'Ornon Tél : 06 77 24 08 38 adresse électronique : marion.lacombe@lineamenta.fr
Représentant légal
Madame Marion LACOMBE
Personne(s) affectée(s) à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation
Madame Marion LACOMBE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-03-25-00001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 8 janvier
2021 fixant le calendrier des appels
à la générosité publique pour l'année 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 8 JANVIER 2021
FIXANT LE CALENDRIER DES APPELS
À LA GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 2021**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles L. 2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1957 modifié, relatif à l'interdiction des quêtes, ventes d'insignes, de vignettes et autres objets sans valeur marchande, sur la voie ou dans les lieux publics ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2021 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2021 est modifié comme suit : le calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2021 est fixé comme suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Du lundi 4 janvier au dimanche 7 février avec quête le 7 février	Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi »	La jeunesse au plein air
Du vendredi 29 janvier au dimanche 31 janvier avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul Follereau
Du vendredi 29 janvier au dimanche 31 janvier avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Oeuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte
Jeudi 11 mars avec quête	Journée nationale aux victimes	Ouvre nationale du Bleu de

	d'actes de terrorisme	France
Du lundi 15 mars au dimanche 21 mars avec quête tous les jours	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	APF FRANCE HANDICAP
Du lundi 22 mars au dimanche 04 avril avec quête tous les jours	Sidaction multimédias 2021 et animations régionales	SIDACTION
Du vendredi 7 mai au dimanche 9 mai avec quête tous les jours	Commémoration de la victoire du 8 mai 1945	Œuvre Nationale du Bleu de France
Du lundi 17 mai au dimanche 23 mai avec quête tous les jours	Semaine nationale du Refuge (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le Refuge
Du samedi 22 mai au dimanche 30 mai avec quête tous les jours	Journées nationales de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Du lundi 24 mai au dimanche 6 juin avec quête les 5 et 6 juin	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Du mardi 1 ^{er} juin au dimanche 6 juin avec quête tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Du samedi 12 juin et dimanche 13 juin avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD-Terre Solidaire
Du lundi 14 juin au lundi 28 juin avec quête tous les jours	Journée mondiale de la lutte contre la SLA du 21 juin	Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique
Du mardi 13 juillet au mercredi 14 juillet avec quête tous les jours	Fête nationale (pour le chevauchement avec la Fondation M. De Lattre : accord préalable)	Oeuvre Nationale du Bleu de France
Du mardi 13 juillet mercredi 14 juillet avec quête tous les jours	Fête nationale	Fondation Maréchal de Lattre
Du samedi 18 septembre au dimanche 26 septembre avec quête tous les jours	Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Du samedi 2 octobre au dimanche 3 octobre avec quête tous les jours	Journées nationales des associations de personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Du lundi 4 octobre au dimanche 10 octobre avec quête les 9 et 10 octobre	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Oeuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte
Du lundi 11 octobre au dimanche 17 octobre avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'UNAPEI « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis (UNAPEI)
Du jeudi 28 octobre au mardi 12 novembre avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Du lundi 8 novembre au samedi 13 novembre avec quête tous les jours	Campagne de l'Oeuvre Nationale du Bleu de France (Commémoration de l'Armistice 1918)	Oeuvre Nationale du Bleu de France
Du samedi 20 novembre au dimanche 21 novembre avec quête tous les jours	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Du lundi 15 novembre au dimanche 28 novembre avec quête les 21 et 28 novembre	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	Fondation du Souffle – Comité National contre les Maladies Respiratoires (CNMR)
Du samedi 27 novembre au samedi 4 décembre avec quête tous les jours	Journée mondiale de la lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre) et animations régionales	SIDACTION
Mercredi 1^{er} décembre avec quête	Journée mondiale de la lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre)	AIDES
Du vendredi 3 décembre au dimanche 12 décembre avec quête tous les jours	Téléthon 2021	AFM-TELETHON (Association Française contre les Myopathies)
Du samedi 18 décembre au dimanche	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD – Terre Solidaire

19 décembre avec quête tous les jours		
Du samedi 4 décembre au samedi 25 décembre avec quête tous les jours	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du salut

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 demeurent sans changement.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Loiret et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 25 mars 2021

**Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,**

Signé : Thierry DEMARET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-03-12-00005

Arrêté fixant le calendrier 2021 du plan
Primevère dans le département du Loiret

ARRÊTÉ

Fixant le calendrier 2021 de mise en œuvre du plan « primevère » dans le département du Loiret

La préfète de la Région Centre-Val de Loire,
Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-5 et R 411-8,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2020, relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2021,

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2020, relatif aux journées d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes pour l'année 2021,

Vu la fiche de précisions du 27 janvier 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre délégué auprès de la ministre de la Transition Écologique, chargée des Transports, relative aux calendriers et plans de circulation routière pour l'année 2021,

Vu l'avis par la commission chargée de définir les modalités d'application du Plan « Primevère » dans le Loiret en 2021,

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Chef de projet sécurité routière,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le calendrier du Plan « Primevère » fixe les dates auxquelles, en raison de l'intensité attendue du trafic routier, il y a lieu d'exercer une surveillance renforcée du réseau afin d'assurer un bon écoulement de la circulation et d'améliorer la sécurité des usagers de la route.

Pour l'année 2021, le calendrier d'application du plan « Primevère » dans le département du Loiret, est établi comme suit :

PERIODES	DATES D'APPLICATION	HORAIRES
VACANCES DE PRINTEMPS, PÂQUES,	Vendredi 2 avril	de 14 h à 19 h
	Samedi 3 avril	de 08 h à 17 h
	Lundi 4 avril	de 14 h à 21 h
ASCENSION et PENTECOTE	Mercredi 12 mai	de 14 h à 19 h
	Jeudi 13 mai	de 08 h à 15 h
	Dimanche 16 mai	de 14 h à 21 h
	Vendredi 21 mai	de 14 h à 20 h
	Samedi 22 mai	de 08 h à 12 h
	Lundi 24 mai	de 14 h à 21 h
VACANCES d'ETE	Vendredi 2 juillet	de 08 h à 19 h
	Samedi 3 juillet	de 06 h à 13 h
	Vendredi 9 juillet	de 08 h à 21 h
	Samedi 10 juillet	de 07 h à 15 h
	Vendredi 16 juillet	de 08 h à 20 h
	Samedi 17 juillet	de 06 h à 15 h
	Dimanche 18 juillet	de 14 h à 21 h
	Vendredi 23 juillet	de 08 h à 21 h
	Samedi 24 juillet	de 06 h à 15 h
	Dimanche 25 juillet	de 14 h à 21 h
	Vendredi 30 juillet	de 07 h à 22 h
	Samedi 31 juillet	de 05 h à 16 h
	Dimanche 1 ^{er} août	de 10 h à 20 h
	Vendredi 6 août	de 08 h à 20 h
	Samedi 7 août	de 06 h à 15 h
	Dimanche 8 août	de 14 h à 20 h
	Vendredi 13 août	de 14 h à 20 h
	Samedi 14 août	de 10 h à 20 h
	Dimanche 15 août	de 10 h à 22 h
	Lundi 17 août	de 11 h à 19 h
Vendredi 20 août	de 11 h à 20 h	

	Samedi 21 août	de 10 h à 20 h
	Dimanche 22 août	de 10 h à 21 h
	Lundi 23 août	de 11 h à 19 h
	Vendredi 27 août	de 13 h à 19 h
	Samedi 28 août	de 14 h à 19 h
	Dimanche 29 août	de 14 h à 21 h
VACANCES DE TOUSSAINT et 11 NOVEMBRE	Vendredi 29 octobre	de 15 h à 19 h
	Samedi 30 octobre	de 08 h à 12 h
	Mercredi 10 novembre	de 15 h à 19 h
	Dimanche 14 novembre	de 14 h à 20 h
VACANCES DE NOËL	Vendredi 24 décembre	de 09 h à 17 h
	Dimanche 26 décembre	de 14h à 20 h
	Dimanche 2 janvier 2022	de 14 h à 20 h

Sont concernées les routes à grande circulation suivantes : **A 10, A 19, A 71, A 77, RD 2007, RD 2020, RD 2060, RD 2701, RD 2271.**

ARTICLE 2 : Les autorités chargées de la police de la circulation pourront, en fonction des conditions locales du trafic et de ses fluctuations, allonger ou réduire la durée des horaires définis ci-dessus.

ARTICLE 3 : En application de l'arrêté interministériel du 22 décembre 2020, pour les véhicules affectés au transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge de plus de 7,5 tonnes et pour les véhicules assurant le transport de matières dangereuses, la circulation est interdite sur l'ensemble du réseau national **les samedis 24 juillet, 31 juillet, 7 août, 14 août et 21 août 2021 de 7 h à 19 h.**

ARTICLE 4 : En application de l'arrêté interministériel du 22 décembre 2020, le transport en commun d'enfants effectué par des véhicules affectés au transport en commun de personnes est interdit sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier, **les samedis 31 juillet et 21 août 2021 de 0 h à 24 h.**

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Chef de projet sécurité routière,
M. le Sous-Préfet de Montargis,
Mme la Sous-Préfète de Pithiviers,
M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. le Président du Conseil Départemental,
M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

M. le Général, Commandant la Région de Gendarmerie du Centre-Val de Loire, commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans le, 12 mars 2021
La Préfète de la région Centre Val-de Loire,
Préfète du Loiret
Signé : Régine ENGSTRÖM

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-03-22-00001

Arrêté portant agrément de l' Association de
Départementale d' Enseignement et de
Développement du Secourisme du Loiret
(ADEDS 45) à l'enseignement des premiers
secours

ARRÊTÉ
portant agrément de l'Association de Départementale d'Enseignement et de
Développement du Secourisme du Loiret (ADEDS 45) à l'enseignement des
premiers secours

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "Pédagogie Initiale et Commune de Formateur" (PIC F) ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » PAE FPSC) ;

VU l'arrêté du 8 février 2007 portant agrément national à la Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme ;

VU la demande d'agrément à l'enseignement des premiers secours présentée le 04 février 2021 par Monsieur Thomas CAMUS, Président de l'Association de Départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme du Loiret (ADEDS 45) ;

VU l'attestation d'affiliation en date du 1 janvier 2021 de l'Association de Départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme du Loiret (ADEDS 45) à la Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme ;

SUR PROPOSITION de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1ER : l'association de départementale d'enseignement et de développement du secourisme du loiret (adeds 45) est agréée pour une durée de deux ans pour l'enseignement des formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Pédagogie Initiale Commune de Formateur (PIC F)

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX - Standard : 02 38 91 45 45- Télécopie : 02.38.81.40,07
Site internet : www.loiret.gouv.fr

- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE FPSC).

ARTICLE 2 : l'association de départementale d'enseignement et de développement du secourisme du loiret (adeds 45) s'engage à :

- Assurer les formations conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation,
- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise,
- Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs,
- Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours,
- Adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de ses médecins et moniteurs ayant participé aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 3 : toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément est communiquée sans délai au préfet.

ARTICLE 4 : s'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ayant permis la délivrance du présent agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification élaborés par l'association de départementale d'enseignement et de développement du secourisme du loiret (adeds 45), le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait du présent agrément, l'Association de Départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme du Loiret (ADEDS 45) ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

ARTICLE 5 : monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'association de départementale d'enseignement et de développement du secourisme du loiret (adeds 45).

Fait à Orléans, le 22 mars 2021
 Pour la Préfète et par délégation,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
 signé
 Xavier MAROTEL

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret : 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex 1 ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;

- d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Orléans Cedex 1 ; le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-03-12-00006

Arrêté portant interdiction des concentrations
ou manifestations sportives sur certaines routes
à grande circulation du Loiret à certaines
périodes de l'année 2021.

ARRÊTÉ

portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation du Loiret à certaines périodes de l'année 2021

La préfète de la Région Centre-Val de Loire,
Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L 110-3 et R 411-27,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6, R 331-17, R 331-18 et R 331-33,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021,

Vu la fiche de précisions du 27 janvier 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre délégué auprès de la ministre de la Transition Écologique, chargée des Transports, relative aux calendriers et plans de circulation routière pour l'année 2021,

Vu l'avis émis par la commission chargée de définir les modalités d'application du Plan « Primevère » dans le Loiret en 2021,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 fixant le calendrier de mise en œuvre du plan " Primevère " dans le Loiret en 2021,

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Chef de projet sécurité routière,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1: Pour l'année 2021, les axes du Loiret classés dans la catégorie des routes à grande circulation (RGC), tels que fixés par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010,

modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, et dont la liste est annexée au présent arrêté,

sont interdits aux épreuves et compétitions sportives aux dates suivantes :

PERIODES	DATES D'APPLICATION
ASCENSION et PENTECOTE	Jeudi 13 mai
	Dimanche 16 mai
	Vendredi 21 mai
	Samedi 22 mai
	Lundi 24 mai
VACANCES D'ETE	Vendredi 2 juillet
	Samedi 3 juillet
	Vendredi 9 juillet
	Samedi 10 juillet
	Vendredi 16 juillet
	Samedi 17 juillet
	Vendredi 23 juillet
	Samedi 24 juillet
	Vendredi 30 juillet
	Samedi 31 juillet
	Dimanche 1 ^{er} août
	Samedi 7 août
	Vendredi 13 août
	Samedi 14 août
	Dimanche 15 août
	Vendredi 27 août
	Samedi 28 août
Dimanche 29 août	

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010, portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, il pourra être dérogé, au cas par cas, aux interdictions rappelées dans le présent arrêté, sur les routes du Loiret classées à grande circulation, sous réserve que les conditions de circulation et de sécurité routière le permettent.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Chef de projet sécurité routière,
M. le Sous-Préfet de Montargis,
Mme la Sous-Préfète de Pithiviers,
M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. le Président du Conseil Départemental,
M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
M. le Général, Commandant la Région de Gendarmerie du Centre-Val de Loire,
commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera
publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans le, 12 mars 2021
La Préfète de la région Centre Val-de Loire,
Préfète du Loiret
Signé : Régine ENGSTRÖM

« Annexe consultable auprès du service émetteur »

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-03-08-005

Arrêté accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement - M. Morgan BOU

ARRÊTÉ

**Accordant une récompense pour
ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée ;

CONSIDERANT l'acte de courage accompli le 29 juillet 2020 sur la base aérienne 123 d'Orléans-Bricy par Monsieur Morgan BOU ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : La médaille de bronze pour Acte de courage et de dévouement, est décernée à Monsieur Morgan BOU.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 8 mars 2021

La Préfète,

Signé : Régine ENGSTRÖM

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-03-09-003

ARRÊTÉ attribuant l'habilitation sanitaire à
Monsieur Thomas CLAUS

PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE DE LA SANTE ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DES VEGETAUX

ARRÊTÉ
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Thomas CLAUS

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 10 Février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2020 nommant Monsieur Thierry PLACE Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PLACE, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;


Vu l'arrêté préfectoral du 01 mars 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations du Loiret;

Vu la demande présentée par Monsieur Thomas CLAUS, né le 25/03/1993, N°d'ordre 36634 et dont le domicile professionnel administratif est la Clinique Vétérinaire des 1000 pattes, 5 bis rue du Temple, 45170 NEUVILLE AUX BOIS ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressée est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du LOIRET ;

 Adresse postale : 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX

Bureaux : cité Coligny – 131, faubourg Bannier – bâtiment C1 – ORLEANS -  Standard : 0821.80.30.45 - Télécopie : 02.38.42.43.42
Site internet : www.loiret.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : Par dérogation et conformément à l'article R203-3 du code rural et de la pêche maritime, l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Thomas CLAUS, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la Clinique Vétérinaire des 1000 pattes, 5 bis rue du Temple, 45170 NEUVILLE AUX BOIS ;

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du LOIRET, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur Thomas CLAUS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur Thomas CLAUS pourra être appelée par les préfets de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente habilitation devient caduque, lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaire ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 7 : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs du LOIRET.

Fait à Orléans, le 9 Mars 2021,

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,

P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Le Chef du service santé et protection des animaux et des végétaux
Signé : Cédric BAILLY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet

www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-03-19-00001

Arrêté fixant la composition du jury des
concours interne et externe d'adjoint
administratif principal de 2ème classe de
l'intérieur et de l'outre-mer en région Centre-Val
de Loire au titre de l'année 2021

ARRETE

fixant la composition du jury des concours interne et externe d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, en région Centre - Val de Loire au titre de l'année 2021

La Préfète de la Région Centre - Val de Loire
Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique d'État ;

VU le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables au corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique d'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique d'État ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2021 portant ouverture en région Centre - Val de Loire, des concours interne et externe d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2021;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2021 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de 2021 aux concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre - mer ;

SUR LA PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Un jury des concours interne et externe d'adjoints administratifs principaux de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre - mer au titre de l'année 2021, en région Centre - Val de Loire, est constitué.

ARTICLE 2: La composition du jury est fixé comme suit :

- M. FILOCHE Mathias, attaché d'administration de l'État, président
- Madame BORDES-MARCELLOT France, secrétaire administrative de classe normale, vice-présidente
- Monsieur BRUNET Romain, attaché d'administration de l'État,
- Madame NEE Manuella, attachée d'administration de l'État
- Madame TEISSERENC Cécile, secrétaire administrative de classe normale

ARTICLE 3: En cas d'empêchement du président, la présidence des travaux du jury sera assurée par Madame BORDES-MARCELLOT France, vice - présidente ;

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 19 mars 2021
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Signé : Thierry DEMARET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-02-16-00003

Arrêté portant ouverture en région Centre-Val
de Loire des concours interne et externe
d'adjoints administratifs principaux 2ème classe
de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de
l'année 2021

ARRETE
portant ouverture en région Centre - Val de Loire,
des concours interne et externe d'adjoints administratifs principaux 2eme
classe de l'intérieur et de l'outre-mer,
au titre de l'année 2021

Le Préfet de la Région Centre - Val de Loire
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscriptions à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

VU le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaire de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord de l'Espace économique européen autres que la France,

VU le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables au corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

VU le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique d'État ;

VU le décret n°2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales

d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe des administrations de l'État,

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2020 – NOR : INTA2030127A – autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2è classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Des concours interne et externe d'adjoints administratifs principaux de 2è classe de l'intérieur et de l'outre-mer sont ouverts en région Centre - Val de Loire, au titre de l'année 2021.

ARTICLE 2: Le nombre de postes offerts sera fixé par arrêté ministériel ultérieurement.

ARTICLE 3: L'annexe I du présent arrêté fixe le calendrier prévisionnel d'organisation des concours interne et externe d'adjoints administratifs principaux de 2è classe.

ARTICLE 4 :

I. Le formulaire d'inscription est disponible :

- par téléchargement sur le site internet de la préfecture du Loiret : www.loiret.gouv.fr à la rubrique « Publications/Concours-recrutements-et-examens/Concours-et-recrutements » ;
- par voie postale à la Préfecture de la région Centre - Val de Loire et du Loiret/SGCD/Service des ressources humaines/Pôle parcours professionnels/181 rue de Bourgogne/45042 ORLEANS Cedex 1.

II. L'enregistrement de l'inscription s'effectue au choix du candidat :

- par voie électronique sur le site internet de la préfecture du Loiret (même adresse). Une attestation d'inscription sera transmise au candidat par voie électronique,
- par voie postale. Le candidat adresse son dossier d'inscription à la Préfecture de la région Centre - Val de Loire et du Loiret/SGCD/Service des ressources humaines/Pôle parcours professionnels/181 rue de Bourgogne/45042 ORLEANS Cedex 1.

Tout dossier incomplet ou mal renseigné est rejeté.

ARTICLE 5 : La composition du jury sera fixée par arrêté préfectoral

ultérieurement.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 16 février 2021
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Signé : Thierry DEMARET

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-03-24-00002

Arrêté portant convocation des électeurs pour
les élections municipales partielles de la
commune de Pierrefitte-ès-Bois

**ELECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES
COMMUNE DE PIERREFITTE-ES-BOIS**

ARRÊTÉ
portant convocation des électeurs

Le Sous-Préfet de Montargis

VU le code électoral notamment les articles L.247, L252, L253, L255-2 à L255-4 et R.25-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-8 ;

VU la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décès de Mme Christiane ARCHAMBAULT, 2^e adjointe au maire de Pierrefitte-ès-Bois, survenu le 10 mars 2021 ;

VU la lettre de démission de M. Ludovic COURTIN, maire de Pierrefitte-ès-Bois, réceptionnée en Préfecture du Loiret le 12 mars 2021 ;

VU la lettre du 15 mars 2021 de Monsieur le Sous-Préfet de Montargis acceptant la démission de Monsieur Ludovic COURTIN de ses fonctions de maire de Pierrefitte-ès-Bois,

Considérant que le conseil municipal de Pierrefitte-ès-Bois, composé de 11 sièges, doit être complété pour pouvoir élire son maire ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles en vue de pourvoir à la vacance de deux sièges au sein du conseil municipal de Pierrefitte-ès-Bois ;

Considérant que les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant les élections,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les électeurs de la commune de Pierrefitte-ès-Bois sont convoqués le dimanche 30 mai 2021 pour procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

Si les deux sièges vacants ne sont pas pourvus au 1^{er} tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 6 juin 2021.

Article 2 :

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans le bureau de vote de la commune.

Article 3 :

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer à un scrutin, sont déposées au plus tard le sixième vendredi précédant ce scrutin, soit jusqu'au vendredi 23 avril 2021.

Article 4 :

Les élections se feront sur la liste électorale générale concernant les nationaux et la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales.

Les listes d'émargement seront établies au vu :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le 21^e et le 24^e jour précédant le scrutin ou à défaut au plus tard le vingtième jour qui précède la date du scrutin, soit le lundi 10 mai 2021) ;
- du tableau des inscriptions prises en application de l'article L. 31 et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, soit le mardi 25 mai 2021).

Article 5 :

Le dépôt des candidatures se fera en sous-préfecture de Montargis du 10 au 13 mai 2021 pour le 1^{er} tour et du 31 mai au 1 juin pour le 2nd tour, selon les modalités décrites en annexe du présent arrêté.

Article 6 :

Les suffrages sont comptés individuellement par candidat, y compris lorsque les candidats ont présenté des candidatures groupées.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit non seulement recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés mais également un nombre de suffrages égal au moins au quart de celui des électeurs inscrits. La majorité absolue est égale, si le nombre des suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Article 7 :

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la sous-préfecture de Montargis – 22-24 boulevard Paul Baudin 45 200 MONTARGIS.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R26 du code électoral, la campagne électorale pour le 1^{er} tour sera ouverte le lundi 17 mai 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 29 mai 2021 à zéro heure. En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 31 mai à zéro heure et se terminera le samedi 5 juin à zéro heure.

Article 9 :

Le Sous-Préfet de Montargis et la 1^{ère} adjointe au maire de Pierrefitte-ès-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Pierrefitte-ès-Bois.

Fait à Montargis, le 24 mars 2021
Le sous-préfet,
Signé : Régis CASTRO

Annexes consultables auprès du service émetteur

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-03-18-00001

Arrêté portant modification des statuts du
syndicat intercommunal d'alimentation en eau
potable de Sceaux-du-Gâtinais et de
Courtempierre

ARRÊTÉ

portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de sceaux du gâtinais et de courtempierre

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

VU l'arrêté du Préfet du Loiret du 23 septembre 1961 portant création du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Sceaux-du-Gâtinais et de Courtempierre ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Sceaux-du-Gâtinais et Courtempierre du 14 décembre 2020 proposant de modifier ses statuts de la manière suivante :

- modification de l'article 2 (receveur)
- modification de l'article 3 (nombre de délégués)
- suppression de l'article 4 (répartition globale des dépenses)
- ajout d'un nouvel article 4 (durée)

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Courtempierre du 11 janvier 2021 et Sceaux-du-Gâtinais du 5 mars 2021 approuvant cette modification de statuts ;

VU l'arrêté de la Préfète du Loiret du 1er mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Régis CASTRO, sous-préfet de Montargis ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Sceaux-du-Gâtinais et de Courtempierre.

ARTICLE 2 : Les statuts du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Sceaux-du-Gâtinais et de Courtempierre annexés au présent arrêté se substituent à ceux antérieurement en vigueur.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de Montargis et le président du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Sceaux-du-Gâtinais et de Courtempierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée aux maires des communes membres du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Sceaux-du-Gâtinais et de Courtempierre, au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au trésorier de Montargis, au président du Conseil départemental du Loiret, à l'association des Maires du Loiret ainsi qu'au préfet du Loiret, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de la légalité et du conseil juridique et bureau des finances locales.

Fait à Montargis, le 18 mars 2021
La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet
Signé : Régis CASTRO

Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Région Centre-Val de Loire – Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – 181 rue de Bourgogne – 45 042 Orléans Cedex ;*
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, 72 rue de Varenne – 75 007 PARIS Cedex ;*

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45 057 Orléans cedex 1.*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr